



MODIFICATION A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR DES JRTT, JOURS REPOS FORFAIT, JOURS CET DANS LA LIMITE DE 10 JOURS

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique.

Ordonnance n° : Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos (article 2, 3, 4 et 5) JO du 26/03/2020.



ordonnance durée
travail repos congés.

Dispositions applicables

Communes :

- Contenu : Possibilité pour l'employeur de déroger aux dispositions du code du travail, y compris d'ordre public (;) et aux dispositions conventionnelles collectives d'entreprise et de branche ;
- Modalités : décision unilatérale de l'employeur ;
- Délai de prévenance / préavis : 1 jour franc ;
- Limites : 10 jours / JRTT, Jours de CET et Jours de repos/forfait ;
- Limite temporelle : 31/12/2020.

Particulières

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, l'employeur peut :

- Jours de réductions du Temps de Travail (JRTT) (article 2)

Par dérogation à la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et aux articles L 3121- 41 à 47 du code du travail :

- imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier ou par un dispositif de jours de repos conventionnels (mis en place dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail) ;
- modifier unilatéralement les dates de prises de ces jours de repos du salarié, aux dates choisies par l'employeur.

- Jours de repos des conventions de forfait (article 3)

Par dérogation à la section 5 du chapitre I du titre II du livre I de la 3^{ème} partie du code du travail, notamment à l'article L 3121-64 :

- imposer la prise ou de modifier unilatéralement les dates des journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Direccte

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pays de la Loire

- Compte Epargne Temps (CET) (article 4)

Par dérogation au titre V du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du code du travail, notamment L 3151-3 et L 3152-2 du code du travail :

- imposer que les droits affectés sur le compte-épargne temps soient utilisés par la prise de jours de repos dont l'employeur détermine les dates.

- Limites (article 5)

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date en application des articles 2 à 4 du texte **ne peut être supérieur à dix.**

L'employeur qui use de la faculté offerte aux articles 2, 3 ou 4 de la présente ordonnance en informe le comité social et économique sans délai et par tout moyen. L'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information. Il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté (ordonnance CSE).

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du 26 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

Décrets d'application prévus : Non prévus